

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 42/2023/ENV du 9 MAI 2023
définissant les modalités de participation du public par voie électronique (PPVE)
sur la demande de prolongation et de modification des conditions d'exploitation, présentée
par la mairie de JEANMENIL, pour une carrière exploitée sur le territoire de la commune de
JEANMENIL

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L181-10, L123-19, L 123-19-1, R 123-46-1 et D 123-46-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 979/2007 du 5 avril 2007 autorisant la société TERRASSEMENT 88 à exploiter une carrière située sur la commune de JEANMENIL pour une durée de 15 ans, pour une surface de 38 600 m² dont environ 32 900 m² exploitables, au rythme maximal de 9 000 tonnes pas an ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 5/2023/DREAL/UD88 du 5 janvier 2023 portant changement d'exploitant au profit de la commune de JEANMENIL de la carrière précitée, exploitée sur le territoire de la commune de JEANMENIL ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la mairie de JEANMENIL, 51 rue de Moulins 88700 JEANMENIL, le 4 mars 2023, relative

à la demande de prolongation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière sise sur la commune de JEANMENIL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2023 considérant que la demande de prolongation, pour une durée de dix ans, de l'arrêté préfectoral n° 979/2007 du 5 avril 2007 modifié pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de conglomerat gréseux et des conditions d'exploitation de ladite carrière doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE) d'une durée de 15 jours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Vosges

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il sera procédé à une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la mairie de JEANMENIL, 51 rue de Moulins 88700 JEANMENIL, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir la prolongation de l'arrêté n° 979/2007 du 5 avril 2007 modifié pour une durée de dix ans, ainsi que la modification des conditions d'exploitation de ladite carrière exploitée « La grande longue fausse » sur le territoire de la commune de JEANMENIL.;

Article 2 – Cette procédure de participation du public par voie électronique se déroulera du mardi 30 mai 2023 à 9H00 au mardi 13 juin 2023 à 18H00 inclus, soit 15 jours consécutifs.

Article 3 – Les pièces du dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée, seront consultables pendant toute la durée de la participation électronique sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante:

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Installations-classees-soumises-a-autorisation>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 71) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr

Le même dossier, sur support papier, sera consultable, aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur demande faite par courriel ou par téléphone en précisant l'objet : « PPVE carrière JEANMENIL » à la préfecture des Vosges place Foch, 88000 ÉPINAL, bureau de l'environnement - [pref-](#)

enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

ou

03 29 69 88 71) et conformément aux dispositions prévues par l'article D 123-46-2 du code de l'environnement.

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à M. Dominique GEORGE, maire de JEANMENIL, à l'adresse électronique suivante : mairie@jeanmenil.com ;

Article 4 - Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par un avis publié quinze jours avant l'ouverture de cette procédure et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Une publication de l'avis sera affichée en mairie de JEANMENIL. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par l'autorité compétente de la mairie.

L'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Installations-classees-soumises-a-autorisation>

En outre, quinze jours avant le début de la PPVE, la mairie de JEANMENIL procédera à l'affichage du même avis sur le site.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la mairie de JEANMENIL.

Article 5 – Le public pourra adresser ses observations ou propositions, du mardi 30 mai 2023 à 9H00 au mardi 13 juin 2023 à 18H00 inclus par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Article 6 – Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la date de clôture de participation et avant la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Article 7 – A l'issue de la participation du public et au plus tard à la décision préfectorale, la préfète des Vosges rendra public par voie électronique et pour une durée de trois mois un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées lors de la consultation avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 8 – La préfète des Vosges est l'autorité compétente pour autoriser, à l'issue de la participation du public par voie électronique, la prolongation et les modifications des conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de JEANMENIL demandée par la mairie de JEANMENIL ;

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées, le maire de JEANMENIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de JEANMENIL et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 9 MAI 2023

La préfète

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.